

DECRET N° 2006-078 DU 06 MARS 2006

portant statut particulier du corps des
Inspecteurs des Affaires Administratives.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1968 portant statut général des Agents permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 qui l'a modifié ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 97-177 du 21 avril 1997 portant réorganisation des Organes de Contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 91-288 du 23 décembre 1991 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ;
- Vu** le décret n° 95-175 du 15 juin 1995 portant régime indemnitaire applicable aux organes de Contrôle et d'Inspection du Bénin ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} mars 2006 ;

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions sont définies ci-dessous, constituent le Corps des Inspecteurs des Affaires Administratives et sont régis par le présent Statut.

Article 2 Le Corps des Inspecteurs des Affaires Administratives, est classé dans la catégorie A, Echelle 1, telle que définie par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Le Corps des Inspecteurs des Affaires Administratives est placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Article 3 Le Corps des Inspecteurs des Affaires Administratives comprend les grades suivants :

- Inspecteur des Affaires Administratives de grade initial : 4 Echelons ;
- Inspecteur Principal des Affaires Administratives : 3 Echelons ;
- Inspecteur Général des Affaires Administratives : 3 Echelons ;
- Inspecteur Général des Affaires Administratives de classe exceptionnelle : 1 Echelon
- Inspecteur Général des Affaires Administratives hors classe : 1 Echelon

TITRE II : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Les Inspecteurs des Affaires Administratives sont des cadres de conception. Ils assistent le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation dans l'exercice de sa mission de contrôle permanent du respect

de la déontologie administrative dans les collectivités locales, les établissements publics ou semi-publics ainsi que des organismes de toute nature régis par les textes et règles administratifs en ce qui concerne la gestion de la carrière de leur personnel et le fonctionnement de leurs services.

Ils connaissent des questions d'étude, d'analyse, d'enquête sur les politiques, programmes et projets économiques, financiers, administratifs et socio-culturels, pour lesquels ils donnent des avis.

Ils participent à des missions d'audit, de représentation, d'information et de consultation auprès de tout organisme, établissement public ou semi-public, de toute collectivité locale et de toute structure déconcentrée, bénéficiant d'un concours de l'Etat ou des collectivités publiques.

Articles 5 : Les Inspecteurs des Affaires Administratives exercent leur fonction à l'Inspection Générale des Affaires Administratives.

TITRE III : RECRUTEMENT

Article 6 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définis à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Affaires Administratives se recrutent exclusivement, par concours direct parmi les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie A, Echelle 1, appartenant aux Corps des Administrations générale, financière, économique, comptable ou de gestion, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté de services et étant à dix (10) ans au moins de leur date de départ à la retraite.

Article 7 : Le nombre de places mises au concours, ainsi que les modalités de programmes du concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre chargé de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances.

Article 8 : Avant la proclamation des résultats définitifs du concours, les candidats sont soumis à une enquête de moralité. Lorsque celle-ci se révèle défavorable pour un candidat, il est immédiatement mis fin au processus de son admission.

Article 9 : Avant leur nomination dans le Corps des Inspecteurs des Affaires Administratives, les candidats retenus sont astreints à une formation théorique et pratique de douze (12) mois.

Article 10 : Les modalités du déroulement et d'évaluation de ces formations sont précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Fonction Publique et de la Décentralisation.

Article 11 : Toute formation d'Inspecteur des Affaires Administratives couronnée de succès est sanctionnée par une attestation de fin de formation.

Article 12 : Lorsque la formation est concluante, les candidats retenus sont nommés dans le Corps des Inspecteurs des Affaires Administratives par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 13 : Tout Inspecteur des Affaires Administratives avant son entrée en fonction, prête serment devant le Tribunal de Première Instance en ces termes : "Je jure de remplir fidèlement ma fonction d'Inspecteur des Affaires Administratives, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret professionnel et de me conduire en digne et loyal Inspecteur des Affaires Administratives".

Article 14 : Les Inspecteurs des Affaires Administratives sont notés annuellement par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sur proposition du Chef de Service après avis du Comité des Inspecteurs Généraux qui tient lieu de Comité de Direction.

Article 15 : Les éléments de comportement professionnels à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Affaires Administratives sont :

- connaissance professionnelle ;
- intégrité morale ;
- efficacité ;
- disponibilité et sens du service public.

Article 16 : Les indices de traitement affectés à chaque grade et échelon de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Affaires Administratives sont ceux fixés à l'article 3 du décret portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques pour les Corps de la catégories A, échelle 1, rappelés en annexe au présent décret.

Article 17 : Les Inspecteurs des Affaires Administratives bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 25 % de leur indice de traitement non imposable et non soumis à retenue pour pension.

Article 18 : Les Inspecteurs des Affaires Administratives bénéficient d'une indemnité de risques inhérents à leur emploi dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 19 : Les Inspecteurs des Affaires Administratives bénéficient d'une indemnité de responsabilité égale à 30 % de leur traitement indiciaire non soumise à retenue pour pension.

Article 20 : Il est alloué aux Inspecteurs des Affaires Administratives une prime dite de commodité vestimentaire. Un arrêté du Ministre chargé des finances en déterminera les modalités.

Article 21 : Il est reconnu aux Inspecteurs des Affaires Administratives le droit à la domesticité. Un arrêté du Ministre chargé des finances en précisera les modalités de jouissance.

Article 22 : Une assurance couvrant les risques maladies dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre chargé des finances, sera souscrite pour chaque Inspecteur des Affaires Administratives dès son entrée en fonction.

Article 23 : Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs des Affaires Administratives après prestation de serment, bénéficient d'un crédit d'équipement dont le montant et les modalités seront fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 24 : Le nombre total des Inspecteurs des Affaires Administratives objet du présent Statut, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 20 % de l'effectif du Corps.

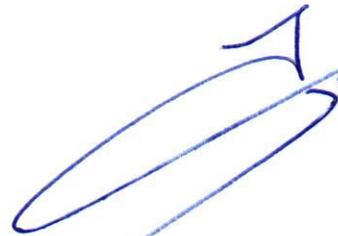
TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 : Sont reversés et reclassés, grade pour grade dans le Corps des Inspecteurs des Affaires Administratives, conformément au tableau de concordance annexé au présent décret, les Inspecteurs des Affaires Administratives régis par le décret n° 91-288 du 23 décembre 1991 et en service à la date signature du présent décret.

Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



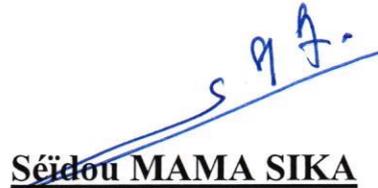
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Christiane Jeanne-Marie O. TABELLE
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la décentralisation,



Séidou MAMA SIKHA

Le Ministre de la fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Bouhacar AROUNA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES/2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES INSPECTEURS DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

GRADES ET ECHELONS	INDICES ECHELLE 1	PEREQUATION
<u>INSPECTEURS DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, DU GRADE INITIAL</u>		
1 ^{er} ECHELON	425	40 %
2 ^{ème} ECHELON	490	
3 ^{ème} ECHELON	555	
4 ^{ème} ECHELON	620	
<u>INSPECTEURS PRINCIPAUX DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,</u>		
5 ^{ème} ECHELON.....	730	30 %
6 ^{ème} ECHELON	815	
7 ^{ème} ECHELON	880	
<u>INSPECTEURS GENERAUX DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,</u>		
8 ^{ème} ECHELON	1.020	20 %
9 ^{ème} ECHELON	1.090	
10 ^{ème} ECHELON	1.165	
<u>INSPECTEURS GENERAUX DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>		
11 ^{ème} ECHELON	1.250	10 %
<u>INSPECTEURS GENERAUX DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES HORS CLASSE</u>		
12 ^{ème} ECHELON	1.300	Sans pourcentage